

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°16 du 15 mai 2009

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte n°1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 9 août 1999 fixant la composition et les attributions de la commission paritaire de formation professionnelle continue de l'administration centrale.

Du 2 avril 2009

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 9 août 1999 fixant la composition et les attributions de la commission paritaire de formation professionnelle continue de l'administration centrale.

Du 2 avril 2009

NOR D E F P 0 9 5 0 7 8 8 A

Précédent Modificatif :

Arrêté du 7 octobre 2004 (BOC, 2004, p. 5699.).

Texte modifié :

Arrêté du 9 août 1999 (BOC, p. 4457. ; BOEM 111.2.1.2, 340.3, 341.1.2) modifié.

Référence de publication : BOC N°16 du 15 mai 2009, texte 1.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 99-164 du 8 mars 1999 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 26 février 1974 modifié relatif aux organismes consultatifs en matière de formation professionnelle continue des personnels civils des établissements du ministère des armées ;

Vu l'arrêté du 9 août 1999 modifié fixant la composition et les attributions de la commission paritaire de formation professionnelle continue de l'administration centrale,

Arrête :

Art. 1er. Les dispositions du point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 août 1999 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

1. Les mots « le directeur de la fonction militaire et du personnel civil » sont remplacés par les mots « le directeur des ressources humaines du ministère de la défense » ;
2. Les mots « le directeur central du commissariat de l'armée de terre » sont remplacés par les mots « le directeur du renseignement militaire » ;
3. Les mots « le directeur central du génie » sont remplacés par les mots « le directeur central du service d'infrastructure de la défense » ;
4. Les mots « le directeur général de la gendarmerie nationale » sont remplacés par les mots « le directeur interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information ».

Art. 2. Le chef du service des moyens généraux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées.*

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Par empêchement du directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

*L'administratrice civile hors classe,
chef de service, adjoint au directeur,*

Anne RIEGERT.